

Interpellation. Jusqu'où fumer nos beaux pâturages ?

Les zones d'estivage présentent un intérêt écologique tout particulier, non seulement par leurs caractéristiques propres mais également par le mode d'exploitation extensif qui y prévaut généralement. La richesse floristique et faunistique de ces régions y est supérieure à celle d'autres zones agricoles et, souvent, elles représentent le dernier refuge pour des espèces anciennement présentes sur tout le territoire suisse.

Le système de paiements directs dans l'agriculture prévoit des contributions d'estivage avec pour objectif d'assurer l'exploitation écologique de ces surfaces. Les contributions d'estivage sont classées parmi les paiements à caractère écologique. Ils sont accordés à la condition que la gestion des exploitations soit conforme aux prescriptions et respectueuse de l'environnement.

L'Ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage en règle les conditions d'octroi, notamment les principes de fumure. L'article 15, consacré à la fumure des surfaces pâturables, précise notamment que celle-ci doit favoriser une composition floristique équilibrée et riche en espèces et correspondre à une utilisation modérée et échelonnée des pâturages. La fumure doit être effectuée en principe à l'aide des engrais produits sur l'alpage. Ce même article prévoit tout de même la possibilité de dérogations délivrées par le service cantonal compétent. Tout apport d'engrais supplémentaire (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal. A ma connaissance on assiste dans le canton de Vaud à une généralisation de ces dérogations, ce qui va d'après moi à l'encontre de l'esprit des contributions écologiques.

Fort de ce constat je poserai les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. Quelle est la situation dans le canton et combien d'alpages sont concernés par ces dérogations et pour quelles surfaces, en proportion aussi de la totalité des alpages vaudois.
2. Sur la base de quels critères et pour quelles durées ces dérogations sont-elles accordées ?
3. Un suivi des exploitations au bénéfice d'une dérogation est-il garanti, notamment au niveau de l'évolution de la végétation ?
4. Les exploitations au bénéfice d'une dérogation sont-elles soumises à un plan d'exploitation comme prévu par l'Ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage ?
5. La Division biodiversité de la DGE est-elle associée à la procédure ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

La Tour-de-Peilz, le 4 février 2014.

Ne désire pas développer

Olivier Epars

